



LE DÉPARTEMENT

AVENANT n°1 A LA CONVENTION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS N°CO 2013-1262

ENTRE

Le Département du VAR, représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du VAR agissant au nom et pour le compte du Département, autorité organisatrice de premier rang des services routiers de voyageurs, habilité par délibération n°G96 du 20 juillet 2015 d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez représentée par Monsieur Vincent MORISSE, en qualité de Président dûment habilité par délibération n°.....du....., désignée ci-après sous le terme : autorité organisatrice de second rang (AO2)

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

Préambule :

Le chapitre III de la convention d'organisation et de financement des transports passée entre le Département du Var et les autorités organisatrices de second rang (AO2), précise les modalités relatives à la participation forfaitaire des familles pour l'attribution du titre de transport scolaire «PASS'Jeune » .

L'AO2 perçoit auprès des familles la participation forfaitaire qu'elle a définie dans la limite maximale du montant fixé par le Département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
~~Dans le cadre de cette convention le~~ Département établit un titre de recettes, sur la base du ~~montant de la participation familiale~~ fixé par le Conseil Départemental, auprès de l'AO2 ~~selon la liste des élèves inscrits~~ durant l'année scolaire en cours. Ce règlement
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

intervient au terme de l'année scolaire.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement au Département des participations familiales encaissées par les autorités organisatrices de second rang (AO2) et de leur participation financière dans le cas du transport des pré-élémentaires affectés sur les lignes du réseau Varlib .

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

Le chapitre III de la convention d'organisation et de financement des transports est modifié comme suit :

L'AO2 peut décider librement de prendre en charge tout ou partie du montant de la participation forfaitaire des familles pour l'attribution du titre de transport scolaire «PASS'Jeune » dont le tarif est déterminé par le Département.

L'AO2 est tenue d'informer préalablement le Département du montant qu'elle a déterminée et/ou de toute modification de celui-ci.

L'AO2 perçoit auprès des familles la participation forfaitaire. Elle assure la responsabilité des modalités comptables relatives à la perception de ces recettes.

Le Département établit à la fin du premier trimestre scolaire auprès de l'AO2 un premier titre de recettes pour la perception d'un acompte, sur la base du montant du tarif Pass'Jeune, selon la liste des élèves inscrits. En fin d'année scolaire, le Département émet un titre de recette pour la perception du solde qui intègre, le cas échéant, la participation financière de l'AO2 pour le transport des pré-élémentaires.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

A TOULON, le

Fait en deux exemplaires,

**Le représentant de l'Autorité Organisatrice de
second rang**
(signature et cachet)

**Le Président du Conseil
Départemental**

Marc GIRAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation